



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité



**Direction de la coordination
des Politiques Publiques
Et de l'appui territorial
Bureau des Finances**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2024
PORTANT ATTRIBUTION DU FONDS D'ACCÉLÉRATION
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES - « FONDS VERT »**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- VU** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU** la circulaire 2B20-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le Vadémécum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptables des organismes publics et des opérateurs e l'État ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR/TREL2334785C « Gestion 2024 du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires-fonds vert » du 28 décembre 2023 ;
- VU** la circulaire ministérielle NOR/TREL2408744C du 04 Avril 2024 ;
- VU** la demande présentée par le bénéficiaire du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Une subvention de 113 000 € est attribuée à la commune de AUDIERNE au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ») pour l'opération suivante :

Nature de l'opération	Dépense subventionnable	Taux	Montant de la subvention
Rénovation énergétique du bâtiment bibliothèque-tennis de table d'Esquibien	355 000€	31,83 %	113 000 €

ARTICLE 2 : Cette subvention, est inscrite au budget opérationnel de programme 380 - « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »,
Centre financier : 0380-BRET-DP29
Code activité : 038001010101
Domaine fonctionnel : 0380-01-01
Ligne de gestion en flux 1 (LG avec condition de réalisation)
Localisation interministérielle : N5329003
Axe ministériel 2 : 17466219

ARTICLE 3 : Délai de commencement de l'opération :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer la Préfecture (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau des finances locales) de la date de démarrage des travaux (notification du marché de travaux, ordre de service).

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention est annulée.

La validité de l'arrêté attributif pourra cependant être prorogée d'un an au maximum sur demande motivée du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : Délai d'achèvement de l'opération

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de celle-ci à la décision d'attribution.

L'avance versée, au démarrage des travaux sur présentation d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution) est fixée à 15 % du montant de la subvention.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux fixé dans la présente décision attributive (cf article 1) au montant de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnable prévisionnelle et réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Pour chaque demande de versement de la subvention, un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées, certifié exact par le comptable public et accompagné des pièces justificatives des paiements effectués, est à transmettre à la Préfecture (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des Finances Locales).

L'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI.

Dans le cadre du versement du solde de l'aide, l'état liquidatif des dépenses réalisées sera accompagné d'un certificat signé du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I) attestant de :

- l'achèvement définitif et du coût final de l'opération ;
- de la réalisation conforme de l'opération ;
- des modalités définitives de financement, dans le cadre de la vérification du respect de la règle du plafonnement des aides publiques.

ARTICLE 6 : Reversement partiel ou total de la subvention

- en cas de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté (modification de l'affectation de l'investissement subventionné sans autorisation préalable) ;
- en cas de non réalisation de l'opération dans le délai de 4 ans prévu pour la réalisation et l'achèvement de l'opération, notamment lorsque le montant des travaux réalisés ne justifie pas le montant de l'avance versée au démarrage de l'opération ;
- en cas de dépassement du plafond de 80 % prévu pour le cumul des aides publiques.

ARTICLE 7 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à rendre public les cofinancements obtenus pour la réalisation de l'opération et à afficher son plan de financement de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la motte – 35004 rennes cedex) ou via l'application télerecours par le site : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Déclaration de commencement d'exécution juridique de l'opération au titre du Fonds d'Accélération de la Transition Écologique dans les Territoires « FONDS VERT »

Collectivité maître d'ouvrage :

Désignation de l'opération :

Montant de la subvention : _____

Subvention FONDS VERT	
Date de l'arrêté d'attribution	_____
Date de la notification	_____

Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération :	
Date démarrage travaux	_____
Date fin travaux	_____

Le Maire ou le Président déclare que l'opération ci-dessus désignée a reçu un commencement d'exécution juridique le : _ _ / _ _ / 20 _ _

(justificatifs à joindre à la déclaration d'exécution juridique : voir encadré ci-dessous).

Fait à
le

Le Maire ou le Président,
Prénom et Nom

Signature et cachet

Le commencement d'exécution juridique de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération créant une obligation entre le porteur de projet et le premier prestataire (devis signés, bons de commande signés ou actes d'engagement du marché de travaux signés par le maître d'ouvrage, décision d'affermissement d'une tranche optionnelle).

Les études préalables ou les acquisitions non comprises dans le montant subventionnable ne constituent pas un commencement d'exécution.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de quatre ans à compter de la date de commencement d'exécution juridique pour achever l'opération. L'opération étant considérée comme terminée, aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Déclaration de commencement d'exécution de l'opération à renvoyer à :

Préfecture du Finistère
DCPPAT - Bureau des finances locales
42 Bd Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
fonds-vert@finistere.gouv.fr



Agir • Mobiliser • Accélérer

Lauréat
du Fonds Vert



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

